

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.594 du 28 février 2014

A. 211.742/VIII-9132

En cause : **MAHI** Yacob,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jacques SAMBON et
Laure DEMEZ, avocats,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 24 février 2014 par Yacob MAHI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel du 11 février 2014 décidant la mesure d'écartement sur-le-champ de sa fonction conformément à l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu l'ordonnance du 24 février 2014 convoquant les parties à l'audience publique du 28 février 2014;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est enseignant de cours philosophiques en religion islamique dans des établissements d'enseignement de la Communauté française, dans le primaire et le secondaire, tant inférieur que supérieur, depuis début octobre 1987, soit depuis 27 ans.

Il exerce actuellement cette fonction, dans le degré secondaire supérieur et inférieur, au sein de l'athénée royal "Leonardo da Vinci" à Anderlecht, depuis le 8 septembre 1995.

2. Le 1^{er} septembre 2004, il a été nommé à titre définitif à cette fonction. Il n'a jamais fait l'objet d'une évaluation négative et a toujours exercé ses fonctions à l'entière satisfaction de la direction de l'établissement.

3. Depuis le 21 janvier 2014, le requérant, victime d'une chute dans l'école reconnue comme accident du travail, est en incapacité de travail jusqu'au 4 mars prochain.

4. Le 6 février 2014, la préfète des études de l'athénée royal "Leonardo da Vinci" a reçu les témoignages d'un membre de son corps professoral et de plusieurs élèves dénonçant certains comportements dans le chef du requérant.

5. Le 10 février 2014, la même préfète a fait une déposition à la police pour dénoncer certains agissements qui seraient imputables au requérant.

6. Le 11 février 2014, la partie adverse est informée de cette déposition et décide de prendre une mesure d'écartement sur-le-champ à l'encontre du requérant qui est rédigée comme suit :

" Vu la Loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'État, telle que modifiée;

Vu l'Arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de l'État tel que modifié (en particulier son Article 37bis);

Vu l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié (en particulier ses Articles 157bis et suivants);

Considérant le dossier constitué à charge et à décharge de Monsieur Yacob MAHI, Professeur de religion islamique désigné à titre définitif au sein de l'Athénée Royal «Leonardo da Vinci» situé à ANDERLECHT;

Considérant qu'en date du 11 février 2014, Madame Fatiha ISMAILI, Préfète des Études de l'établissement visé, adresse différents documents parmi lesquels une déposition faite à la Police le 10 février 2014 à la lecture de laquelle il apparaît ce qui suit :

« J'ai fait appel à vos services ce jour car le 06/02/2014 aux alentours de 15h un professeur de géo, Madame BESSAI, est entrée dans mon bureau choquée d'apprendre qu'un professeur de religion envoyait des SMS à un élève et m'a demandé si c'était normal. N'ayant pas eu le temps de répondre à sa question, elle m'annonce que l'élève André RIBEIRO était victime d'attouchements sexuels.

Elle précise qu'il est dans le couloir et souhaite que j'écoute sa version. André RIBEIRO avait ce jour là un rendez-vous avec Monsieur Yacob MAHI à 15h15. J'ai demandé à André des précisions et il me signale que Monsieur Yacob MAHI lui a demandé si sa bite était longue, dure ou toute petite.

Madame BESSAI ainsi que moi-même demandons à André de téléphoner à Monsieur Yacob MAHI afin de nous confirmer si les SMS reçus ce jour provenait de son GSM. André compose le numéro et toutes les deux stupéfaites nous reconnaissons la voix de Monsieur Yacob MAHI. André dit : «J'aurai un peu de retard Monsieur Yacob MAHI, je viendrai vers 16h». Monsieur Yacob MAHI répond : «ok, pas de problème, je t'attends à 16h à SIMONIS». Je demande à André d'attendre dans le couloir afin de m'informer auprès de ma hiérarchie qui me confirme qu'une plainte doit être déposée à la police, qu'il faut contacter le PMS et que l'élève ainsi que le professeur doivent remettre un écrit (...)

« Je dois vous dire que l'année dernière André était un bon élève. Or cette année il n'allait pas bien voulant abandonner l'école. Madame BESSAI s'inquiète de son évolution (...). Je dois vous avouer qu'au départ je n'y ai pas cru car André n'était pas son élève, André étant au cours de morale. André m'a dit que Monsieur Yacob MAHI l'avait abordé dans le couloir. Au moment des faits qui ont débuté l'année dernière André était mineur».

Considérant qu'il ressort également du témoignage de Madame Edith BESSAI, professeur d'histoire, ce qui suit :

« Ce jeudi 6 février 2014, l'élève Candy BOSSIKY, élève de 3Part est arrivée en pleurs devant mon local vers 14h10 alors que je m'apprêtais à rentrer chez moi. Toute catastrophée, elle éclate en sanglots et me dit qu'elle vient d'entendre

une conversation téléphonique entre son camarade André et Monsieur MAHI où ce dernier lui donne rdv à 15h00 à Simonis.

Il faut noter ici que ce mercredi 5 février pendant mon cours d'histoire (2^{ème} heure), Candy a soulevé devant la classe et moi-même la question suivante : «Madame, est-ce normal qu'un prof de religion envoie des SMS à un élève ?». Prudemment, je réponds que cela dépend des circonstances et lui demande de qui elle parle. Elle répond devant tous que cela se passe entre un professeur de religion islamique et André (absent ce jour), que, selon André, ce professeur lui demanderait de venir chez lui. J'ai tout de suite expliqué à toute la classe qu'il ne faut pas voir le mal partout et les conséquences dramatiques d'une rumeur. À la fin de mon cours j'ai demandé à Candy seule à seule si elle était sûre de ses propos et qu'il s'agissait bien d'un professeur de l'école et si ce n'était pas une blague d'André. Le lendemain (6 février) Candy vers 11h00 me donne le numéro du professeur qui selon elle envoie des SMS «douteux» à André. Après vérification de ma part, ce numéro n'est pas celui des professeurs de l'école. L'esprit rassuré, je me dis qu'il doit exister une autre explication et que j'irai directement parlé à André quand je le vois.

Vers 14h10, ce même jour, Candy en pleurs me demande de monter en classe avec elle pour parler avec Mahoul Mohamed, élève de 3Part, qui a aussi entendu la conversation et reconnu la voix de monsieur MAHI. Tout en essayant de la calmer. Je vais chercher Mahomed. Quand j'arrive je demande à le voir; il se lève et demande à André de le suivre. À la base, je ne voulais pas me confronter directement avec André car, pour moi, celui-ci est d'un caractère introverti avec ses professeurs et ne m'a jamais parlé plus que ça. Mohamed dans le couloir me dit que «Madame ça tombe trop bien que vous êtes là c'est une enroule de dingue, Candy avait raison j'ai bien entendu monsieur MAHI parlé de rdv avec André». Candy nous rejoint et André me demande comment je suis au courant de l'affaire. Je lui coupe la parole et lui dit «André regarde-moi bien dans les yeux c'est très grave cette histoire, jure moi que c'est monsieur MAHI qui te demande de venir chez lui». Il me répond sur un ton défensif «Madame je vous jure que Monsieur MAHI me demande de venir chez lui». Je rétorque pourquoi et il me répond toujours en présence de ces deux camarades qu'il va «aller baiser une fille avec le prof». Très surprise et complètement désarmée face à cette réponse, je m'assoie et lui demande s'il me ment à quoi il me répond sans frémir: «je vous jure madame que non et me crie vous voulez une preuve ?». Je n'ai pas le temps de lui répondre qu'il compose déjà le numéro du professeur il met le haut-parleur et j'entends bien la voix de Monsieur MAHI. André lui dit qu'il n'a pas très bien compris l'adresse du rdv. Monsieur MAHI lui explique où est exactement Simonis. Je crois qu'au vu de ma tête et de mon silence lorsqu'André a raccroché Candy lui dit : «raconte lui tout». André me dit que cela dure depuis 1 an et demi et que même le professeur l'aurait «touché». De là, je décide d'emmener dans la seconde ces 3 élèves chez la direction en leur expliquant qu'une telle affaire est très grave et qu'il est de mon devoir d'en référer au chef de l'établissement.

J'interromps la réunion de Madame la Préfète et lui dit que cette affaire ne peut attendre. Les 3 élèves et moi-même lui expliquons toute l'histoire. Madame la préfète lui explique que de telles accusations sont très graves et lui dit que si toute cette histoire est vraie qu'ils ont bien fait d'en parler à un adulte responsable. André sort son GSM et nous explique qu'il a des SMS prouvant sort échange avec le professeur et nous dit qu'il va appeler pour prouver à Madame ISMAILI que c'est bien Monsieur MAHI. Ce qu'il fait, il remet le haut parleur, nous entendons de nouveau, Candy, Mohamed, André, Madame ISMAILI et moi-même la voix du professeur en question. André lui explique qu'il va être en retard à leur rdv. Madame la préfète, après avoir rassuré les élèves, me demande de sortir de rester avec les élèves dans mon local le temps qu'elle prévienne Monsieur le Proviseur et sa hiérarchie. Durant ce laps de temps, le téléphone d'André résonne et il me dit c'est Monsieur MAHI.

Quelques minutes plus tard, André le rappelle et lui dit qu'il ne viendra pas au rdv car sa mère l'a appelé. Monsieur MAHI lui dit alors «viens ce soir» à quoi André répond qu'il ne peut pas la nuit. Monsieur MAHI lui demande s'il pourra le lendemain, André répond que oui. Le professeur lui explique également en lui faisant la leçon sur ses absences qu'il doit rentrer en urgence un certificat médical, qu'il doit aller voir un médecin et rentrer un certificat lundi. Monsieur MAHI traite André «d'idiote» vis-à-vis de son comportement laxiste par rapport à l'école. André me regarde avec un air de défi et dit à monsieur MAHI «Monsieur on va faire quoi avec la fille ?» le professeur lui répond «on n'en parle pas au téléphone je t'expliquerai quand on sera ensemble». La conversation se finit par de nouveau un monologue de monsieur MAHI sur l'importance de justifier ses absences.

En attendant que Monsieur BIVORT viennent nous chercher, André se confie à nous (Candy, Mohamed et moi-même) et nous explique qu'il a peur de raconter toute l'histoire car il a des problèmes de papiers en Belgique. Ensuite, il nous explique que cela dure depuis environ un an et demi et qu'il a été victime d'attouchements sur ses parties intimes par le professeur de religion et de phrases très crues de la part de son professeur ... Monsieur BIVORT est venu nous chercher et a reçu André afin d'entendre plus en détails son histoire.

Considérant qu'il y a également lieu de rapporter ici la déclaration faite par l'élève présumé victime, André RIBEIRO, qui rapporte ce qui suit :

« J'ai eu son numéro à cause des absences, cela dure depuis un an et demi. Je me suis retrouvé dans sa classe lors de son heure de fourche, on a parlé des absences quand on a fini de parler des absences d'un coup il m'a dit à propos de la fille quand et comment : on pourrait la baiser à deux un samedi puis il a dit qu'il va s'occuper de moi aussi c'est-à-dire qu'il va me masturber et me sucer. Et quand je me levais pour sortir de la classe, il me tenait par la tête, il m'a fait la bise à la manière marocaine et il a commencé à me faire des bisous sur la joue et ensuite il m'a touché les parties intimes et m'a demandé si elles étaient petites ou grandes. Il m'a touché plusieurs fois à différents jours chaque fois qu'il m'appelle dans sa classe pour «régler mes absences». Il en profitait pour me toucher. Il me disait toujours qu'il avait toujours envie et les couilles pleines puis il me demandait toujours si j'ai vidé mes couilles chez moi en me masturbant J'ai continué à parler avec lui pour m'amuser et amuser mes amis pour le prendre pour un con. Il me demandait si je l'ai déjà fait avec un garçon puis il m'a expliqué que les parties qui excites le plus les garçons. Il n'y a pas longtemps, j'ai effacé les SMS mais mes amis Samuel, Guilherme, Youhri, Natanael sont témoins de ces SMS. Il y a deux semaines, Candy jouait avec mon téléphone, un SMS est arrivé avec pour nom «prof de religion». J'ai tout raconté à Candy et apparemment Candy est partie en parler à son professeur d'histoire Madame BESSAI car elle ne trouvait pas ça normal. Elle a posé des questions au prof et venue dire qu'elle a été lui dire qu'elle a été témoin des messages écrits et oral et qu'elle a reconnu la voix de monsieur MAHI avec la présence de Mohamed. Candy est allée chercher la prof d'histoire ce jeudi 8 février et on a appelé monsieur en présence de Mme BESSAI pour lui redemander l'adresse du rdv pour aller baiser la fille. Ensuite, on est allé chez Madame la Préfète et pour prouver que je ne mentais pas j'ai rappelé devant elle. Ensuite on est allé dans la classe de Madame BESSAI et il m'a rappelé. J'ai dit que je ne pouvais pas venir aujourd'hui à cause de ma mère. Il me relance en me demandant si ce soir c'est possible. J'ai répondu que non pour prouver à Madame BESSAI que je ne mens pas. J'ai posé la question «qu'est ce qu'on va faire avec la fille?» il a dit «on n'en parle pas au téléphone «idiote on en parlera face à face et quand tu viens à la maison viens avec tes absences petit con».

Considérant que les faits rapportés au Pouvoir organisateur sont interpellants et exigent, de la part du Pouvoir organisateur, une réaction rapide, juste et proportionnée;

Considérant que le fait pour un enseignant d'adresser des SMS tendancieux à un élève scolarisé dans un établissement dans lequel ce dernier exerce constitue, si cela venait à être avéré, une faute professionnelle susceptible d'être sanctionnée disciplinairement;

Considérant, par ailleurs, que les faits incitant un élève à la débauche constitueraient, s'ils étaient vérifiés, un motif d'une extrême gravité étant donné la minorité de l'élève concerné au moment de la commission des faits et eu égard à l'autorité dont est investi Monsieur Yacob MAHI, en sa qualité d'enseignant;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne les faits d'attouchements présumés rien à ce stade ne les étaye clairement hormis la déclaration faite par l'élève présumé victime;

Considérant qu'il existe une présomption lourde quant à la pertinence de certains faits dénoncés dans la mesure où plusieurs membres du personnel ont formellement reconnu l'intéressé au téléphone et ont été choqués des propos tenus par ce dernier;

Considérant toutefois qu'au vu des faits rapportés, le Pouvoir organisateur ne peut se permettre en connaissance de cause de placer des élèves dont il a indirectement la responsabilité dans des conditions telles qu'il les expose à un risque - même éventuel - de préjudice grave physique et/ou psychologique;

Considérant qu'à ce stade Monsieur Yacob MAHI est présumé innocent des griefs qui lui sont reprochés, mais qu'au vu de leur gravité et des propos tenus au téléphone devant témoins, le Pouvoir organisateur doit envisager de l'écarter sur-le-champ;

Considérant que la base légale sur laquelle se fonde la procédure administrative évoquée découle de l'Article 157bis, § 4 de l'Arrêté royal du 22 mars 1969, précité qui précise que «Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école» et d'ajouter «Dans les dix jours ouvrables qui suivent le jour où la mesure d'écartement immédiat a été prise, la procédure de suspension préventive doit être engagée conformément aux dispositions du présent article. À défaut, la mesure d'écartement immédiat prendra fin au terme du délai précité et le membre du personnel ne pourra à nouveau être écarté de l'établissement pour la même faute grave ou les mêmes griefs que moyennant le respect de la procédure de suspension préventive telle que prévue notamment au § 3 du présent article»;

Considérant qu'en l'espèce, le Pouvoir organisateur est d'avis que les faits dénoncés requièrent des investigations rapides et nécessitent que l'intéressé soit écarté sur-le-champ afin de restaurer la sérénité au sein de l'établissement et surtout afin de ne faire courir aucun risque de quelque nature qu'il puisse être à l'égard de l'élève présumé victime ou d'autres élèves présents dans cet établissement;

Considérant que le Pouvoir organisateur estime que les faits reprochés à Monsieur Yacob MAHI revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école le temps nécessaire aux investigations;

Considérant que la mesure administrative d'écartement sur-le-champ ne constitue qu'une application d'un principe général de précaution et qu'elle ne préjuge en rien des suites susceptibles d'être réservées sur le plan pénal ou des relations de travail;

Considérant que le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Par un courrier recommandé, daté du 19 février 2014 et réceptionné le 21 février 2014, le requérant a été convoqué à une audition, le mercredi 26 février 2014, afin d'être entendu dans le cadre de la procédure préalable visant à éventuellement le suspendre préventivement de sa fonction, conformément à l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

Considérant que selon le requérant, le recours à la procédure d'extrême urgence est entièrement justifié, en l'espèce, dès lors que le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué est imminent et qu'il a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; qu'il souligne qu'il a réceptionné l'acte attaqué les 17 (par pli ordinaire) et 18 février 2014 (par pli recommandé) et que sa requête a été introduite le 24 février suivant; qu'il considère que cette procédure en extrême urgence se justifie d'autant plus qu'une demande en suspension selon la procédure ordinaire ne permettra pas d'obtenir un éventuel arrêt de suspension ayant un effet utile, c'est-à-dire une arrêt prononcé avant l'éventuelle adoption d'une mesure de suspension préventive (laquelle doit être communiquée à l'agent dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, soit en l'espèce l'audition du 26 février 2014); qu'il ajoute que l'adoption d'une éventuelle mesure de suspension préventive remplaçant la mesure d'écartement sur-le-champ, aurait pour conséquence que la mesure attaquée cesserait de produire ses effets de sorte que la suspension de son exécution deviendrait sans objet; qu'il soutient encore que la mesure attaquée est susceptible de porter gravement atteinte à son honneur, à sa réputation tant personnelle que professionnelle et, par voie de conséquence, de créer à son égard un climat de méfiance et de suspicion qui, outre le préjudice moral qu'il implique, ne fera que s'amplifier avec le temps; qu'il précise être une figure importante de l'islam en Belgique ainsi qu'une figure publique connue des médias;

Considérant qu'à l'audience, le conseil du requérant a déposé de nombreux témoignages favorables à ce dernier;

Considérant que la partie adverse demande l'écartement de ces pièces et conteste la diligence du requérant; qu'elle expose que l'acte attaqué a fait l'objet d'un

envoi par recommandé le 13 février 2014 qui a dû être présenté au domicile du requérant dès le 14 février; qu'elle constate qu'il a ainsi laissé s'écouler un délai de dix jours avant d'introduire son recours alors que l'acte attaqué est une mesure d'écartement sur-le-champ dont les effets sont limités dans le temps comme le stipule l'article 157bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité; que, quant à l'imminence du péril, elle estime que celle-ci se résume à une clause de style et que l'atteinte à la réputation et à l'honneur du requérant n'est que très temporaire, en l'espèce, vu la durée limitée dans le temps de l'acte attaqué et qu'un tel préjudice trouve, en réalité, sa source dans la mesure de suspension préventive qui doit en principe succéder à la décision attaquée; qu'elle souligne, en outre, que la mesure de suspension préventive pourra à son tour faire l'objet d'un recours;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État;

Considérant que, vu le caractère spécifique d'une procédure d'extrême urgence, il n'est pas admissible que certaines pièces soient déposées juste avant l'audience en sorte qu'un débat contradictoire à propos de celles-ci n'ait pu avoir lieu; que ces pièces ne peuvent, en conséquence, être prises en considération et sont écartées;

Considérant que le requérant explique qu'il n'a réceptionné l'acte attaqué que le 17 (par pli ordinaire) et le 18 février 2014 (par pli recommandé); que la partie adverse fait cependant valoir que le recommandé a bien été présenté au domicile du requérant dès le 14 février, ce que ne dément pas ce dernier; que le 14 février étant un vendredi, il n'est pas exclu que le requérant n'ait pas été en mesure de retirer le pli avant le week-end; qu'en introduisant dès lors son recours le 24 février suivant, le requérant a fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État; qu'en raison de l'imminence du péril lié au caractère directement exécutoire de la mesure d'écartement, le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié; qu'une mesure de suspension préventive décidée sur-le-champ et sans audition préalable revêt un caractère exceptionnel; que seul le recours à la procédure d'extrême urgence permet d'obtenir une décision avant qu'une éventuelle confirmation de la mesure n'intervienne; que le recours à la procédure d'extrême urgence est dès lors justifié;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être

ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le moyen unique est pris de la violation de l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 "fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française", de l'article 157 bis, §§ 3 et 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris le principe du contradictoire et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe général de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que l'acte attaqué est dépourvu de toute motivation formelle pertinente et adéquate quant à la nécessité de recourir à la mise à l'écart sur-le-champ, n'invoquant aucun fait qui serait pertinent et précis au moment de l'adoption de la mesure et ce d'autant plus qu'il était en période d'invalidité au moment des faits; qu'il rappelle que la procédure d'écartement sur-le-champ, sans audition préalable, est une procédure d'exception qui ne se justifie qu'en cas d'urgence, dans l'intérêt de l'enseignement, et doit être justifiée par des circonstances de fait pertinentes et probantes d'une gravité telle que l'enseignement serait mis en péril par le maintien de l'intéressé dans l'établissement; que dans le cas d'espèce, il insiste sur la circonstance qu'il s'est vu infliger une mesure d'écartement sans qu'il n'ait pu faire valoir ses observations quant aux griefs ou reproches formulés à son encontre et sans qu'il n'ait pu préalablement prendre connaissance des pièces du dossier; qu'il relève cependant que la partie adverse ne se prévaut pas d'éléments cohérents, précis et pertinents justifiant une urgence ou un péril en la demeure permettant qu'il soit dérogé au principe de l'audition préalable; que, selon lui, le dossier administratif ne permet pas de discerner pourquoi la partie adverse a estimé ne pas pouvoir différer sa décision pendant le temps - qui peut être réduit -, nécessaire à l'interpellation et à une audition de l'agent; qu'il souligne qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il était en incapacité de travail et donc, de fait, n'était déjà plus présent à l'école depuis son accident de travail survenu le 21 janvier 2014; qu'il en conclut qu'au vu des circonstances de l'espèce, la mise en œuvre d'une procédure de suspension préventive sans recourir au préalable à une procédure d'écartement sur-le-champ - laquelle doit rester une procédure dérogatoire exceptionnelle - était tout à fait possible et justifiée; qu'il insiste sur le fait

qu'il est professeur depuis 27 ans et 19 ans au sein de cet établissement, qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre évaluation négative et a toujours exercé ses fonctions à l'entière satisfaction de la direction de l'établissement, qu'il n'a pas le moindre antécédent disciplinaire et que, bien au contraire, il n'a toujours eu que des éloges de la part de sa direction, du préfet, de ses collègues et des élèves;

Considérant que l'article 157 bis, § 4, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité organise une procédure d'exception de mise à l'écart sur-le-champ qui ne se justifie qu'en cas d'urgence, pour un fait grave et dans l'intérêt de l'enseignement; que cette disposition est rédigée comme suit :

" Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du § 3, le membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école";

que cette disposition déroge au § 3, alinéa 1^{er}, du même article qui est libellé comme suit :

" Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire";

Considérant que l'article 157bis, § 4, précité, consacre une procédure dérogatoire à celle qui est généralement prévue pour une suspension préventive ordinaire dans la mesure où l'autorité a la possibilité d'écarter sur-le-champ un membre du personnel enseignant désigné à titre définitif sans l'entendre préalablement en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école; que la partie adverse doit ainsi démontrer concrètement dans l'acte attaqué pour quelle raison la présence de cet enseignant au sein de l'établissement n'est plus souhaitable dans l'intérêt de l'enseignement;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué que la volonté de la partie adverse est de restaurer la sérénité au sein de l'établissement d'enseignement concerné et de ne faire courir aucun risque de quelque nature qu'il soit à l'égard de l'élève présumé victime et des autres élèves qui ont dénoncé certains faits; que sans préjuger de la culpabilité du requérant, la partie adverse justifie la mesure d'écartement sur-le-champ dans un souci de précaution et dans le but de pouvoir mener des investigations rapides afin d'avoir des réponses claires quant aux accusations graves portées contre le requérant; qu'à ce stade de la procédure, la partie adverse ne doit pas démontrer que les faits dénoncés sont bien établis mais qu'ils sont de nature à justifier une mesure d'écartement sur-le-champ, dans l'intérêt de l'enseignement; qu'au vu des accusations graves portées contre le requérant et de la relation de proximité qu'il

entretenait avec l'élève, auteur de ces accusations, la partie adverse a pu raisonnablement considérer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, qu'il y avait lieu de mettre en œuvre l'article 157bis, § 4, précité; qu'en outre, l'acte attaqué rappelle, à plusieurs reprises, que le requérant est bien présumé innocent et qu'il ne s'agit donc pas d'établir une quelconque culpabilité, les faits ont été portés à la connaissance de l'autorité, encore faudra-t-il les prouver dans la suite de la procédure; que le fait que le requérant est absent pour incapacité de travail et couvert par un certificat médical jusqu'au 4 mars 2014 est sans incidence sur la mise en œuvre de l'article 157bis précité, l'autorité étant libre d'apprécier si la mesure d'écartement sur-le-champ se justifie compte tenu de la nécessité de maintenir la sérénité au sein de l'établissement et d'assurer un fonctionnement optimal de celui-ci; que par ailleurs, comme le souligne la partie adverse, lorsque l'acte attaqué a été adopté le 11 février 2014, le requérant était couvert par un certificat médical jusqu'au 18 février 2014 et était donc susceptible de revenir dès le lendemain; qu'à ce stade de la procédure, le moyen unique n'apparaît pas comme sérieux, *prima facie*;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.